



Arrêt

n° 68 093 du 7 octobre 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2011 et d'un l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin délivré le 28 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 57 361 du 4 mars 2011 rejetant la demande de suspension.

Vu l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39, § 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 57 361 du 4 mars 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2. Par courrier du 8 mars 2011, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai impart.

Conformément à l'article 39/82, § 6, de la loi précitée, il existe dès lors dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance.

3. Par courrier du 8 avril 2011, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement de la procédure, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante n'a pas, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

En application de l'article 39, § 2, alinéa 2, du Règlement de procédure, il y a dès lors lieu de prononcer le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS